



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 5 mars 2014

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-009246

MAREL FRANCE SARL
ZI du Dressève
56150 BAUD

Objet : Suite d'une inspection de la radioprotection
Inspection n° INSNP-DTS-2014-1267 J
Thèmes : détention et utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X

Réf. : Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu lors du Salon CFIA de Rennes le 12/02/2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection inopinée avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'une enceinte à rayonnements X de modèle SENSOR X était présente sur votre stand dépourvue de bloc radiogène et que la gamme de produits proposés par votre personnel comportait des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants servant à la détection de corps étrangers.

Des précisions sur votre activité doivent être apportées afin de déterminer le régime administratif applicable. Elles font l'objet de la demande de complément d'information ci-après.

A. Complément d'information

➤ Situation administrative

Conformément à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation ou la détention d'appareils mettant en œuvre des rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès de l'ASN. Les personnes (physiques ou morales) utilisant de tels appareils en vue de les distribuer (exemple : démonstration, mise en service, maintenance ...) doivent d'adresser à la Direction du Transport et des Sources de l'ASN.

Dans le cadre de la distribution des appareils proposés par votre personnel, aucun document permettant d'établir le régime administratif applicable à votre société n'a été transmis à l'ASN.

Demande A1 : Je vous demande de transmettre à l'ASN (Direction du Transport et des Sources) un document décrivant votre organisation de la distribution d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants en France, notamment en ce qui concerne le service après-vente (installation, maintenance, formation, ...). Si votre personnel est amené à détenir ou utiliser les appareils, il conviendra de régulariser votre situation administrative en transmettant à l'ASN une demande d'autorisation constituée du formulaire IND/GE/001 et des pièces justificatives associées.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, je vous informe que conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

Sylvie RODDE